



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce

Question écrite n° 17669

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réforme des groupements de commerçants. L'Union fédérale des coopératives de commerçants, représentant 33 groupements de détaillants indépendants, souhaite voir le statut datant de 1972 des coopératives de commerçants modernisé afin d'obtenir une égalité de traitement avec les structures des distributeurs intégrés. Elle souhaite notamment que les coopératives de commerçants puissent pratiquer une politique commerciale d'enseigne sans se voir accusées d'ententes illicites sur les prix, contrairement à la jurisprudence actuelle. Suite à une rencontre entre Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et l'UFCC, la ministre a annoncé une expertise technique à la direction du commerce intérieur pour étudier les conséquences du statut des coopératives de commerçants sur leur activité. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette expertise et quelle action les pouvoirs publics entendent mener dans le sens de la modernisation et de la pérennité du commerce indépendant associé, gage de vitalité et de dynamisme de la distribution de proximité ?

Texte de la réponse

La réglementation issue des lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants a permis de créer un environnement favorable au développement des coopératives de commerçants. Celles-ci représentent d'ailleurs aujourd'hui une part importante du commerce de détail en France. Au fil des années pourtant, elles ont dû s'adapter aux exigences d'une concurrence accrue, notamment par le développement du commerce intégré, sans que leur régime juridique ne prenne en compte ces changements de contexte économique. C'est pour cette raison que de nombreux représentants des coopératives de commerçants sollicitent un réaménagement de la loi du 11 juillet 1972 qui serait de nature à renforcer leur compétitivité, en leur permettant notamment de mener de véritables politiques commerciales, et à favoriser le renforcement des liens financiers entre les membres des groupements de commerçants indépendants. La plus grande attention étant portée à ces questions, une concertation s'est engagée avec les professionnels. Leurs propositions font l'objet d'une réflexion approfondie au sein des services concernés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Par ailleurs, le traitement des pratiques de prix mises en oeuvre par les groupements coopératifs de commerçants est explicitement envisagé par la Commission européenne dans le cadre du règlement sur les restrictions verticales. Il convient de noter, enfin, qu'une réflexion portant sur l'ensemble de la réglementation coopérative se poursuit en parallèle à l'échelon interministériel, dans le cadre des travaux menés par le Conseil supérieur de la coopération.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17669

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4108

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4639